

Règlement Offre Taux minimum garanti 2023

Article 1 : Principe de l'opération

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, la Carac organise une opération « Taux minimum garanti 2023 ». Elle assure un taux minimum annuel garanti en 2023 de **3% (net de frais de gestion et brut de frais sur versement et brut de prélèvements sociaux)** pour tous les versements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 sur le fonds en euros de la Carac.

Articles 2 : Epargne bénéficiant d'un taux minimum garanti et calcul

Le taux minimum garanti sera attribué au 31 décembre 2023 sur les versements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 au **prorata temporis** à partir de la date d'investissement sur le fonds libellé en euros ; et sous réserve que le contrat dispose d'une épargne non nulle sur le support libellé en euros au 31 décembre 2023.

En cas de renonciation, de décès, ou de rachat total avant le 31 décembre 2023, le versement ne bénéficiera pas du taux minimum garanti.

Article 3 : Contrats Carac éligibles à l'opération

L'opération s'applique pour les versements effectués sur le fonds en euros des contrats suivants :

- Contrats ouverts à la commercialisation :
 - Carac Épargne Génération
 - Carac Épargne Patrimoine
 - Carac Épargne Protection
 - Carac Épargne Solidaire
 - Carac Profiléo
- Contrats fermés à la commercialisation :
 - Carac Épargne Plénitude
 - Carac Épargne Vivre Ensemble
 - Compte Épargne Carac
 - Compte Épargne Famille
 - Entraid'Épargne Carac

Article 4 : Dates de l'opération

Cette opération se déroule du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 inclus.

Sous réserve d'acceptation par la Carac, les dates prises en compte pour la validité des opérations seront les suivantes :

- Pour la validité des opérations d'adhésions à Carac Épargne Génération, Carac Épargne Patrimoine, Carac Profiléo, Carac Épargne Protection et Carac Épargne Solidaire, la date de signature de la demande d'adhésion doit être comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 inclus et le dossier d'adhésion complet (constitué de la demande d'adhésion signée, des pièces justificatives et du moyen de paiement) doit être réceptionné au siège de la Carac avant le 30 juin 2023 (date du tampon apposé par les services de la Carac lors de la réception au siège faisant foi).

Règlement Offre Taux minimum garanti 2023

- Pour les versements complémentaires effectués sur le fonds en euros de la Carac :
 - par chèque remis en agence ou à un conseiller Carac ou envoyé par courrier postal à la Carac : le chèque doit être daté entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 inclus et réceptionné à la Carac entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 inclus (date du tampon apposé par les services de la Carac lors de la réception au siège faisant foi),
 - par prélèvement unique remis en agence ou à un conseiller Carac : la date de signature de la demande de prélèvement unique doit être située entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 et réceptionnée à la Carac entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 inclus (date du tampon apposé par les services de la Carac lors de la réception au siège faisant foi),
 - par prélèvement automatique : tout prélèvement automatique dont la date de signature du mandat de prélèvement est située entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 inclus,
 - par versement en ligne : la date de demande de versement en ligne doit être comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 inclus (date de demande de versement dans l'email de confirmation faisant foi).

Article 5 : Modes de versements bénéficiant d'un taux minimum garanti

Sont acceptés dans le cadre de l'opération, les modes de versements suivants :

- Versement par chèque à l'adhésion,
- Prélèvement unique à l'adhésion,
- Versement par chèque en cours d'adhésion,
- Prélèvement unique en cours d'adhésion,
- Versement périodique effectué par prélèvements automatiques,
- Versement en ligne,
- Réinvestissement de capitaux décès

Sous réserve du respect des montants minimums de versements prévus dans les règlements mutualistes des contrats éligibles à l'offre.

Sont exclus de cette opération les arbitrages effectués sur le fonds en euros.

Article 6 : Données personnelles

La Carac, en tant que responsable du traitement, traite les données personnelles dans le respect de la réglementation en la matière pour les finalités suivantes :

- Le respect du devoir d'information et de conseil ;
- La gestion et l'exécution des contrats d'assurance conclus entre la Carac et ses adhérents ;
- La prospection, la gestion de l'animation promotionnelle et la réalisation d'études statistiques ;
- Le profilage, afin de mieux identifier les besoins des adhérents en matière de contrats d'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La réalisation d'enquêtes et de sondages.

Règlement Offre Taux minimum garanti 2023

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » (Loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée) et du « RGPD » (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition, de portabilité et de formuler des directives post - mortem concernant l'ensemble de leurs données personnelles. Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Carac peut être joint par courriel à l'adresse dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : Carac - DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly - sur - Seine Cedex. Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité.

Pour plus d'informations concernant le traitement des données personnelles par la Carac, rendez - vous sur [Carac.fr](https://www.carac.fr), dans la rubrique « Données personnelles », à l'adresse <https://www.carac.fr/nous-connaître/donnees-personnelles/la-carac-et-la-protection-des-donnees-personnelles>